

## **GE\_GERICHTE ATAS/128/2026 vom 16. Februar 2026**

GE Cour de justice, 2026-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_128\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_128_2026)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/128/2026 du 16 février 2026

IT: GE\_GERICHTE ATAS/128/2026 del 16 febbraio 2026

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance accidents du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20) ; Qu'aux termes de l'art. 89B al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le recours est adressé en deux exemplaires à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, soit par une lettre ou un mémoire signé, comportant notamment un exposé succinct des faits ou motifs invoqués et des conclusions ; Que selon l'art. 89B al. 3 LPA, si la lettre ou le mémoire n'est pas conforme à ces règles, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice impartit un délai

A/4432/2025 - 3/4 - convenable à son auteur pour le compéter en indiquant qu'en cas d'inobservation la demande ou le recours est écarté ; Que pour des raisons de sécurité, un acte de recours doit être muni de la signature originale de son auteur, si bien que l'acte sur lequel la signature figure sous forme dactylographiée ou photocopiée n'est pas considéré comme valable (ATF 121 II 254 consid. 3 et les références ; 112 Ia 173 consid. 1) ; Qu'en l'occurrence, l'acte original reçu par l'assurance et transmis à la chambre de céans ne comportait pas de signature originale ; Que l'intéressée a été dûment avertie par la chambre de céans que son acte de recours n'était pas muni de sa signature originale et qu'elle devait lui retourner son écriture signée par elle-même, sous peine d'irrecevabilité ; Qu'elle n'a toutefois pas corrigé ce vice, de sorte que son recours ne répond pas aux conditions formelles de recevabilité posées par le droit cantonal et la jurisprudence ; Que par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable ; Que la procédure est gratuite.

A/4432/2025 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.